

N° 05217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Patrick X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 octobre 2005
Lecture du 10 novembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2005, présentée pour M. Patrick X, élisant domicile .../... par Mes Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler l'arrêté en date du 13 avril 2005 par lequel la présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a révoqué sans suspension des droits à pension à compter du 15 avril 2005 ;

- de condamner la Nouvelle Calédonie à lui verser une somme de 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 29 août 2005 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 3 octobre 2005 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,
- les observations de Me Casies, avocat de M. X,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité externe :

Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte :

Considérant qu'aux termes de l'article 90-6 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « Le pouvoir disciplinaire est exercé conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990. Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire ou l'organisme d'accueil est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation. » que selon l'article 12 § 4 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 : « les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'exécutif du territoire : ... f) les procédures disciplinaires, y compris le prononcé de sanctions après avis de l'autorité de rattachement à l'exception de l'avertissement ou du blâme. » ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que la présidente du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie est compétente pour l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie mis à disposition et qu'elle peut légalement le faire traduire devant un conseil de discipline sans avoir à agir conjointement avec l'administration auprès duquel le fonctionnaire en cause est détaché ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte soulevé pour M. X manque en fait et en droit ;

Sur le moyen tiré de l'absence de communication du dossier :

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 : « Le fonctionnaire incriminé a droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée la communication intégrale de son dossier et de tous ses documents annexes. » ;

Considérant qu'il est constant qu'avant l'intervention de la décision attaquée M. X a pu consulter son dossier administratif qui a été tenu à sa disposition ainsi qu'il en a été informé ; qu'il en a donc eu consultation et a exercé effectivement son droit à communication ; que le moyen soulevé de l'absence de communication du dossier manque en fait et en droit ;

Sur le moyen tiré du non respect des droits de la défense :

Considérant que M. X soutient que la procédure disciplinaire ne pouvait pas être engagée à son encontre du fait de son congé maladie ;

Considérant qu'il résulte de l'article 70 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 que l'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois qui y correspond ; que selon l'article 71 du même texte : « Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes ... 2) le congé maladie » ; que le fonctionnaire en congé de maladie demeure dans une position d'activité ; qu'il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et reste soumis au régime disciplinaire des fonctionnaires en exercice ; que par suite la circonstance que M. X se trouvait placé en congé de maladie au moment où une action disciplinaire a été engagée à son encontre, ne le soustrayait pas aux obligations incombant à tout fonctionnaire en activité ni ne faisait obstacle à la poursuite de la procédure dont il a été l'objet ;

Considérant que M. X soutient également que le courrier du 17 février 2005 l'informant de sa convocation devant le conseil de discipline ne lui a pas été remis en mains propre ni contre émargement ; qu'il résulte de l'instruction que la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. X en vue de sa convocation devant le conseil de discipline a fait l'objet de deux avis par les services postaux ; que la lettre n'a pas été réclamée et retirée ; que toutefois, l'intéressé a demandé et obtenu le 4 mars 2005 copie de la lettre en date du 17 février 2005 lors de la consultation de son dossier ; que cette lettre du 17 février 2005 mentionne la date de réunion du conseil de discipline le 23 mars 2005 à 14 heures et informe l'intéressé, qu'en application de l'article 61 du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux de la possibilité de présenter des observations écrites ou verbales, de citer des témoins et de se faire assister d'un défenseur de son choix ; qu'ainsi M. X n'est pas fondé à soutenir que les droits de la défense ont été méconnus ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil de discipline :

Considérant qu'aux termes de l'article 59 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 ; « ... Les conseils de discipline seront composés de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler un avis sur la sanction à infliger à un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur. » ; que M. X soutient que la présence de Mme Troc, agent d'un grade supérieur au sien aurait siégé au sein de la commission de discipline ; que toutefois, il résulte de l'instruction que Mme Troc, technicien de laboratoire, est d'un grade égal à celui de M. X ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 59 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 manque en fait ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 64 de l'arrêté du 22 août 1953 :

Considérant qu'aux termes de l'article 64 du même texte : « L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil est saisi ... » ; que selon l'article 60 : « Le conseil de discipline est saisi par un rapport qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis. » ;

Considérant que M. X soutient que le conseil de discipline a méconnu le délai qui lui était imparti par l'article 60 pour rendre son avis ; qu'ayant été traduit devant le conseil de

discipline par arrêté du 18 mars 2005, il soutient que l'avis du conseil devait intervenir au plus tard le 18 avril 2005 ; qu'il résulte cependant des pièces versées au dossier que l'avis en cause n'a pas été émis, contrairement à ce que soutient le requérant le 29 mars 2005 mais le 23 mars 2005 ; que le conseil de discipline ayant été, en application de l'article 64 saisi du rapport le 23 mars 2005, l'avis émis par le conseil est intervenu dans le délai imparti par l'article 64 ; que le moyen soulevé manque donc en fait ;

Sur la légalité interne :

Considérant que pour justifier la révocation de M. X l'administration a retenu à son encontre : « d'avoir établi des faux dans la production d'analyses médicales concernant deux perruches lui appartenant ; d'avoir outrepassé ses compétences (avoir posé un compte rendu médical) ; de ne pas respecter les procédures administratives (notamment pour les congés) ; d'entretenir de mauvaises relations professionnelles au sein de l'Institut Pasteur avec ses collègues ; d'avoir utilisé un motif erroné en vue de bénéficier d'une autorisation d'absence. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le docteur Rougier de l'Institut Pasteur de Nouméa a autorisé en décembre 2002 M. X, technicien de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie à procéder à l'autopsie de deux perruches lui appartenant mais avec interdiction d'établir un compte rendu ; qu'en dépit de l'interdiction qui lui en avait été faite par son supérieur hiérarchique, M. X a établi un compte rendu mentionnant que les perruches appartenaient à une dénommée Mme Ito et que l'autopsie avait été prescrite par le docteur Bétrancourt alors que ce praticien n'a jamais délivré d'ordonnance pour ce faire ; que M. X a produit par ailleurs une fausse ordonnance mentionnant que l'examen anatomo-pathologique était prescrit par le docteur Rougier ; que l'exactitude matérielle de ces faits est établie ; qu'il résulte des autres pièces versées au dossier que M. X s'est absenté sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique du 4 au 7 octobre 2004 ; que par ailleurs il n'est pas contesté qu'il s'est prévalu d'un accident corporel imaginaire de la circulation de sa fille pour obtenir une autorisation d'absence le 18 décembre 2004 ; que ces faits sont également établis ; qu'il en est de même en ce qui concerne les mauvaises relations professionnelles entretenues avec les autres agents du service ; que l'ensemble des faits reprochés sont fautifs et justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire ; qu'en prononçant la sanction de la révocation la présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas entaché son appréciation d'erreur manifeste ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il conteste ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante soit condamnée à verser à M. X les sommes

réclamées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative susmentionnées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.